



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**



Arrêté du 31 OCT. 2017

approuvant les prescriptions complémentaires suite à la réévaluation de l'exploitant de ces moyens de lutte contre l'incendie – BLD INTERNATIONAL au HAVRE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 et L. 513-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 régularisant l'activité de stockage de marchandises diverses du site BLD International ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2013 ;
- Vu les rapports de visite de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2013, du 17 septembre 2014 et du 26 juillet 2016 et les éléments de réponse transmis par l'exploitant suite à ces visites ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 octobre 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société BLD International a fait la demande, par courriers du 14 octobre 2013 et du 20 février 2015 et par courrier électronique du 18 août 2016, de la révision des moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont prescrits par arrêté préfectoral du 28 juin 2004,
- que le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, par courrier des 5 mars 2013 et 26 février 2014 a émis un avis favorable à la révision des moyens incendie du site BLD International sous couvert du respect de certaines prescriptions,
- que la modification des moyens incendie prescrite ne change pas le débit d'eau d'extinction initialement requis,
- que l'inspection des installations classées a réalisé une visite du site conjointe avec un représentant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 27 juin 2017,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BLD International, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 27 Quai Casimir Delavigne – 76600 Le Havre, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé au Havre, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de

l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Havre fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 31 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1 OCT. 2017.....

BLD International

Rouen, le 31 OCT. 2017

le préfète
Pour la Préfecture par délégation,
le Secrétaire Général

La société BLD International dont le siège social est situé 27 Quai Casimir Delavigne – 76600 Le Havre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à 292, boulevard Jules Durand – 76600 Le Havre, qui modifient l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004.

Yvan CORDIER

Article 1 :

Le tableau de l'article 1-1 « Conformité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 est remplacé par :

Rubrique de nomenclature	Installations et activités concernées	Volume autorisé (*)	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, de volume : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 00 m ³	Volume de l'entrepôt : 198 000 m ³ Capacité de stockage maximale : 8 100 t	Enregistrement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	P = 27,5 kW	Non Classée
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	1 cuve aérienne de 3 m ³ de gasoil (soit environ 2,55 t)	Non Classée

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :

L'article 3-5 « Stockage de lubrifiants » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 est remplacé par :

« Le stockage des lubrifiants se fait uniquement dans la cellule C de l'entrepôt. Le stockage des lubrifiants se fait dans le respect des points 3-2 (« conditionnement en masse ») et 3-3 (conditionnement en palettiers) de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 .

La quantité maximale de lubrifiants présents sur le site est de 300 tonnes.

La cellule C est équipée de robinets incendies armés adaptés aux risques incendie générés par un stockage de lubrifiants »

Article 3 :

L'article 4-1-1 « réseau d'eau incendie externe » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 est remplacé par :

« Les besoins en eaux exigibles sont de 720 m³/h.

L'exploitant s'assure que le réseau (public ou privé) soit dimensionné à hauteur du tiers du besoin en eau prescrit, soit un débit délivré simultanément, et sous une pression de 1 bar (norme NFS 62.200), de 240 m³/h pendant 2 h.

L'hydrant le plus proche est situé à moins de 100 mètres de l'établissement et les autres à moins de 200 mètres. Les hydrants sont normalisés (norme NFS 61.213) et sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le complément en eau est effectué au moyen du bassin Marcel Despujols (en mesure de fournir une

capacité de 960 m³) et d'une aire de mise en aspiration respectant les dispositions suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons,
- posséder une superficie minimale de 160 m² (L = 20 m x l = 8 m) pour le positionnement de 4 engins pompes,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- signaler l'emplacement de la plateforme d'aspiration par un panneau indiquant une interdiction de stationner avec la mention « réservé aux pompiers »,
- prévoir un point d'ancrage à proximité de l'aire d'aspiration.

Une voie carrossable, répondant aux caractéristiques suivantes, est aménagée à partir des limites de propriété de l'établissement afin de rendre possible l'accès au bassin Marcel Despujols :

- largeur de chaussée : 8 mètres (permettant le croisement de 2 engins et le cheminement des tuyaux),
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès,
- rayon de braquage intérieur supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules, etc.) sont libres en permanence.

L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles permettant de s'assurer que le portail d'accès au bassin Marcel Despujols soit facilement manœuvrable par les sapeurs pompiers.

L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles pour que l'espace en bordure de quai soit en permanence suffisant pour garantir la mise en aspiration rapide des engins de secours. »